Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 1418/2007 DE LA COMMISSION**

du 29 novembre 2007

concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 316 du 4.12.2007, p. 6)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 740/2008 de la Commission du 29 juillet 2008	L 201	36	30.7.2008
►**M2**	Règlement (CE) nº 967/2009 de la Commission du 15 octobre 2009	L 271	12	16.10.2009
►**M3**	Règlement (UE) nº 837/2010 de la Commission du 23 septembre 2010	L 250	1	24.9.2010

Rectifié par:

►**C1**	Rectificatif, JO L 294 du 12.11.2010, p. 15 (837/2010)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1418/2007 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2007

concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets [1], et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

après consultation des pays concernés,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1013/2006, la Commission a envoyé une demande écrite à chaque pays auquel la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE portant révision de la décision C (92) 39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ne s'applique pas, afin d'obtenir la confirmation écrite que les déchets énumérés à l'annexe III ou IIIA dudit règlement et dont l'exportation n'est pas interdite au titre de l'article 36 de ce dernier peuvent être exportés de la Communauté afin d'être valorisés dans ce pays, ainsi qu'une indication de la procédure de contrôle éventuelle auxquels ils seraient soumis dans le pays de destination.

(2) En réponse à ces demandes, chaque pays devait indiquer s'il avait choisi l'interdiction, la procédure de notification et de consentement écrits préalables ou l'absence de contrôle en ce qui concerne les déchets visés.

(3) Conformément à l'article 37, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1013/2006 et avant la date de mise en application dudit règlement, la Commission était tenue d'arrêter un règlement intégrant toutes les réponses reçues. La Commission a adopté le règlement (CE) nº 801/2007 [2] le 6 juillet 2007. Toutefois, les réponses et les précisions supplémentaires reçues depuis lors permettent de mieux appréhender la façon dont les contributions des pays de destination doivent être prises en considération.

(4) L'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Andorre, l'Argentine, le Bangladesh, le Belarus, le Bénin, le Botswana, le Brésil, le Chili, la Chine, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, l'Égypte, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Guyana, Hong Kong (Chine), l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Kenya, le Kirghizstan, le Liban, le Liechtenstein, Macao (Chine), la Malaisie, le Malawi, le Mali, le Maroc, la Moldavie, Oman, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, les Seychelles, Sri Lanka, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Tunisie et le Viêt Nam ont répondu aux demandes écrites de la Commission.

(5) Certains pays n'ont pas fourni de confirmation écrite attestant que les déchets pouvaient être exportés de la Communauté sur leur territoire afin d'être valorisés. Dès lors, conformément à l'article 37, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1013/2006, il est considéré que lesdits pays ont choisi une procédure de notification et de consentement écrits préalables.

[1] JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.
[2] JO L 179 du 7.7.2007, p. 6.

▼B

(6) Certains pays ont indiqué, dans leur réponse, qu'ils projetaient d'appliquer, en vertu de leur droit national, des procédures de contrôle différentes de celles prévues par l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1013/2006. En outre, et conformément à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1013/2006, l'article 18 dudit règlement devrait s'appliquer mutatis mutandis à ces transferts, sauf dans le cas de déchets également soumis à la procédure de notification et de consentement préalables.

(7) Il convient de modifier le règlement (CE) nº 801/2007 en conséquence. Dans un souci de clarté et compte tenu du nombre de modifications requises, il y a lieu d'abroger ledit règlement et de le remplacer par le présent règlement. Toutefois, les déchets qui, dans le règlement (CE) nº 801/2007, sont classés comme n'étant soumis à aucun contrôle dans le pays de destination mais qui, dans le présent règlement, sont désignés comme devant faire l'objet d'une procédure de notification et de consentement préalables devraient continuer d'être classés comme n'étant soumis à aucun contrôle dans le pays de destination pendant une période transitoire de 60 jours après l'entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'exportation de déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) nº 1013/2006 et dont l'exportation n'est pas interdite au titre de l'article 36 de ce dernier, vers certains pays auxquels la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE portant révision de la décision C (92) 39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ne s'applique pas, est régie par les procédures fixées en annexe.

▼M2

Article premier bis

Les réponses reçues à la suite d'une demande écrite de la Commission conformément au premier alinéa de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1013/2006 sont exposées en annexe.

Dans les cas où l'annexe précise qu'un pays n'interdit pas les transferts de certains déchets, pas plus qu'il n'applique la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée à l'article 35 dudit règlement, l'article 18 dudit règlement s'applique mutatis mutandis à ces transferts.

▼B

Article 2

Le règlement (CE) nº 801/2007 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le quatorzième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur.

Toutefois, le règlement (CE) nº 801/2007 continuera de s'appliquer 60 jours après cette date aux déchets énumérés dans la colonne c) de l'annexe dudit règlement qui figurent dans la colonne b), ou dans les colonnes b) et d), de l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Les rubriques des colonnes de la présente annexe font référence aux points suivants:

a) une interdiction;

b) une procédure de notification et de consentement écrits préalables selon les modalités définies à l'article 35 du règlement (CE) nº 1013/2006;

c) une absence de contrôle dans le pays de destination;

▼M1

d) d'autres procédures de contrôle seront mises en œuvre en vertu du droit national dans le pays de destination.

▼B

Lorsque deux codes sont séparés par un tiret, il y a lieu de comprendre que les deux codes sont couverts ainsi que tous les codes intermédiaires.

Lorsque deux codes sont séparés par un point-virgule, il y a lieu de comprendre que les deux codes en question sont couverts.

Afrique du Sud

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006		

Algérie

a)	b)	c)	d)
GC030 ex 8908 00: uniquement si la structure peut contenir de l'amiante	GC030 ex 8908 00: sauf si la structure peut contenir de l'amiante		GC030 ex 8908 00: sauf si la structure peut contenir de l'amiante
GG030 ex 2621: si aucune analyse ne démontre que le déchet n'est pas dangereux	GG030 ex 2621: si des analyses démontrent que le déchet n'est pas dangereux		GG030 ex 2621: si des analyses démontrent que le déchet n'est pas dangereux
GG040 ex 2621: si aucune analyse ne démontre que le déchet n'est pas dangereux	GG040 ex 2621: si des analyses démontrent que le déchet n'est pas dangereux		GG040 ex 2621: si des analyses démontrent que le déchet n'est pas dangereux
			tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006

▼M3

Andorre

(a)	(b)	(c)	(d)
	tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006		

▼B

Argentine

a)	b)	c)	d)
	B1010		
B1020			
	B1030-B1050		
B1060			
	B1070-B1130		
B1140			
	B1150-B1170		
B1180; B1190			
	B1200-B1230		
B1240			
	B1250-B2110		
B2120; B2130			
sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — alcool polyvinylique — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés — déchets de polymères fluorés ([1])	sous B3010: tous les autres déchets		
sous B3020: — de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) — autres, comprenant et non limités aux 2. rebuts non triés	sous B3020: tous les autres déchets		
	B3030; B3035		B3030; B3035
	B3040; B3050		
	B3060		B3060
	B3065		
sous B3070: — mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux	sous B3070: tous les autres déchets		B3070

▼B

a)	b)	c)	d)
	B3080-B3110		
	B3120		B3120
B3130-B4020			
	B4030		
	GB040 2620 30 2620 90		
	GC010		
GC020			
	GC030 ex 8908 00		GC030 ex 8908 00
	GC050		
	GE020 ex 7001 ex 7019 39		
	GF010		
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
GH013 3915 30 ex 3904 10-40			
	GN010 ex 0502 00		GN010 ex 0502 00
	GN020 ex 0503 00		GN020 ex 0503 00
	GN030 ex 0505 90		GN030 ex 0505 90

([1]) Voir note de bas de page, p. 64 du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

Bangladesh

a)	b)	c)	d)
sous B1010: tous les autres déchets			sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris d'aluminium
B1020-B2130			
sous B3010: tous les autres déchets			sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — éthylène — styrène
sous B3020: tous les autres déchets			sous B3020: — les déchets et rebuts de papier ou de carton suivants: — de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés

▼B

a)	b)	c)	d)
			— d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
B3030-B4030			
GB040 2620 30 2620 90			
GC010			
GC020			
GC030 ex 8908 00			
GC050			
GE020 ex 7001 ex 7019 39			
GF010			
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
GH013 3915 30 ex 3904 10-40			
GN010 ex 0502 00			
GN020 ex 0503 00			
GN030 ex 0505 90			

Belarus

a)	b)	c)	d)
	sous B1010: — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium	sous B1010: tous les autres déchets	
	sous B1020: — débris de béryllium — débris de tellure	sous B1020: tous les autres déchets	
sous B1030: poussières de vanadium uniquement	sous B1030: tous les déchets à l'exception de ceux contenant des poussières de vanadium		
sous B1031: poussières de titane uniquement	sous B1031: tous les déchets à l'exception de ceux contenant des poussières de titane		

▼B

a)	b)	c)	d)
		B1040; B1050	
	B1060		
		B1070	
	B1080		
		B1090	
	B1100; B1115		
	sous B1120: — métaux de transition	sous B1120: — lanthanides (métaux de terres rares)	
		B1130-B1170	
	B1180		
		B1190	
	B1200-B1240		
		B1250	
	B2010		
	B2020	sous B2020: uniquement les déchets ne contenant pas les substances spécifiées par le Belarus	
		B2030	
	sous B2040: — sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201 par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium	sous B2040: — déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — soufre sous forme solide — carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — chlorures de sodium, de potassium et de calcium — carborundum (carbure de silicium) — débris de béton	
	B2060; B2070		
		B2080; B2090	
	B2100; B2110		

▼B

a)	b)	c)	d)
sous B2120: uniquement les déchets de solutions acides et basiques contenant les substances spécifiées par le Belarus	sous B2120: tous les déchets à l'exception des déchets de solutions acides et basiques contenant les substances spécifiées par le Belarus		
		B2130	
	sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — éthylène — styrène — polypropylène — téréphtalate de polyéthylène — acrylonitrile — butadiène — polyamides — téréphtalate de polybutylène — polycarbonates — polymères acryliques — polyuréthane (ne contenant pas de CFC) — polyméthacrylate de méthyle — alcool polyvinylique — butyral de polyvinyle — acétate polyvinylique — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés	sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — polyacétals — polyéthers — sulfures de polyphénylène — alcanes C_{10}-C_{13} (plastifiant) — polysiloxanes — les déchets de polymères fluorés suivants ([1]): — perfluoroéthylène-propylène (FEP) — alcane alcoxyle perfluoré — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) — fluorure de polyvinyle (PVF) — fluorure de polyvinylidène (PVDF)	
		B3020	
	sous B3030: — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés	sous B3030: tous les autres déchets	
		B3035	
	B3040		
		B3050	
	sous B3060: — dégras: résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	sous B3060: tous les autres déchets	

▼B

a)	b)	c)	d)
	— déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés — déchets de poissons		
		B3065	
	sous B3070: — déchets de cheveux	sous B3070: tous les autres déchets	
	B3080-B3100		
		B3110; B3120	
	B3130; B3140		
		B4010-B4030	
sous GB040 7112 2620 30 2620 90: uniquement les scories de galvanisation contenant du cuivre		sous GB040: 7112 2620 30 2620 90 uniquement les scories provenant de métaux précieux	
		GC010	
		GC020	
	GC030 ex 8908 00		
	GC050		
sous GE020 ex 7001 ex 7019 39: uniquement les déchets de fibre de verre possédant des propriétés physico-chimiques similaires à l'amiante		sous GE020 ex 7001 ex 7019 39: tous les déchets à l'exception des déchets de fibre de verre possédant des propriétés physico-chimiques similaires à l'amiante	
		GF010	
	GG030 ex 2621		
	GG040 ex 2621		
	GH013 3915 30 ex 3904 10-40		
	GN010 ex 0502 00		
	GN020 ex 0503 00		
	GN030 ex 0505 90		

([1]) Voir note de bas de page, p. 64 du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

▼B

Bénin

a)	b)	c)	d)
tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006			

▼M1

Bosnie-et-Herzégovine

a)	b)	c)	d)
		B3020	
	tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006		

▼B

Botswana

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006		

Brésil

a)	b)	c)	d)
	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de fer et d'acier — débris de nickel — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de molybdène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de titane — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de chrome	sous B1010: — débris de cuivre — débris d'aluminium — débris de thorium — débris de terres rares	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de fer et d'acier — débris de nickel — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de molybdène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de titane — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de chrome

▼B

a)	b)	c)	d)
B1020-B1040			
	B1050		B1050
B1060			
	B1070; B1080		B1070; B1080
B1090			
sous B1100: — écumes et drosses de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre	sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc: — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — résidus provenant de l'écumage du zinc — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %	sous B1100: — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées	sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc: — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — résidus provenant de l'écumage du zinc — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %
B1115			
	B1120; B1130		B1120; B1130
B1140			
	B1150; B1160		B1150; B1160
B1170-B1190			
B1180			
	B1200-B1250		B1200-B1250
		B2010; B2020	
	sous B2030: — déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)	sous B2030: tous les autres déchets	sous B2030: — déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives	sous B2040: — déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium	sous B2040: tous les autres déchets	sous B2040: — déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium
		B2060	

▼B

a)	b)	c)	d)
	B2070-B2110		B2070-B2110
B2120; B2130			
		B3010; B3020	
sous B3030: — articles de friperie	sous B3030: tous les autres déchets		sous B3030: tous les autres déchets
	B3035		B3035
B3040			
		B3050-B3065	
		B3060	
sous B3070: — mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux		sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille	
		B3080; B3090	
B3100-B3120			
		B3130	
B3140-B4030			
	GB040 7112 2620 30 2620 90		GB040 7112 2620 30 2620 90
	GC010		GC010
	GC020		GC020
GC030 ex 8908 00			
GC050			
		GE020 ex 7001 ex 7019 39	
		GF010	
	GG030 ex 2621		GG030 ex 2621
	GG040 ex 2621		GG040 ex 2621
		GH013 3915 30 ex 3904 10-40	
		GN010 ex 0502 00	
		GN020 ex 0503 00	
		GN030 ex 0505 90	

▼B

Chili

a)	b)	c)	d)
			B1010
			B1031
			B1050
			B1070; B1080
			B1115
			B1250
			B2060
			B2130
			B3010
			B3030
			B3035
			B3060; B3065
			GB040 7112 2620 30 2620 90
			GC010
			GC020
			GC030 ex 8908 00
			GC050
			GE020 ex 7001 ex 7019 39
			GF010
			GG030 ex 2621
			GG040 ex 2621
			GH013 3915 30 ex 3904 10-40
			GN010 ex 0502 00
			GN020 ex 0503 00
			GN030 ex 0505 90
		tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006	

▼M3

Chine

(a)	(b)	(c)	(d)
Sous B1010: — métaux précieux (sauf or et platine)			Sous B1010: — métaux précieux (or, platine)

▼**M3**

(a)	(b)	(c)	(d)
— débris de molybdène — débris de cobalt — débris de manganèse — débris d'indium — débris de thorium — débris de terres rares — débris de chrome			— débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de bismuth — débris de titane — débris de zirconium — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, niobium, rhénium et gallium
B1020-B1040			
			B1050
B1060			
			B1070
B1080-B1100			
			B1115
Sous B1120: tous les autres déchets			Sous B1120: métaux de transition contenant uniquement > 10 % V_2O_5, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A
B1130-B1200			
			B1210
B1220			
			B1230
B1240			
			B1250
Sous B2010: tous les autres déchets			Sous B2010: déchets de mica
B2020			
Sous B2030: tous les autres déchets			Sous B2030: uniquement les débris de carbure de tungstène
B2040			

▼**M3**

(a)	(b)	(c)	(d)
B2060-B2130			
Sous B3010: déchets de résines ou produits de condensation polymérisés, comprenant: — résines uréiques de formaldéhyde — résines mélaminiques de formaldéhyde — résines époxydes — résines alkydes			Sous B3010 – tous les autres déchets, pour autant qu'ils soient thermo-plastiques
			B3020
Sous B3030: tous les autres déchets			Sous B3030: — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils, mais à l'exclusion des effi-lochés — déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) — déchets de fibres synthétiques ou artifi-cielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
B3035			
Sous B3040: tous les autres déchets			Sous B3040: uniquement caoutchouc non vulcanisé
			B3050
B3060-B3070			
Sous B3080: tous les autres déchets			Sous B3080: uniquement caoutchouc non vulcanisé
B3090-B4030			
Sous GB040 – tous les autres déchets			Sous GB040 – uniquement débris de convertisseur issus de la fonte de cuivre contenant > 10 % de cuivre
			GC010
Sous GC020 – tous les autres déchets			Sous GC020 – uniquement les déchets de fils, débris de moteur
			GC030
GC050-GG040			
			GH013
GN010-GN030			

▼B

Costa Rica

a)	b)	c)	d)
tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006			

▼M1

Côte d'Ivoire (République de Côte d'Ivoire)

a)	b)	c)	d)
	sous B1010: tous les autres déchets		sous B1010 — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure)
B1020-B2120			
	B2130		
			B3010-B3020
	sous B3030 tous les autres déchets		sous B3030 — les déchets (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés): — articles de friperie — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
	B3035-B3130		
			B3140
	B4010-B4030		
GB040 7112 2620 30 2620 90			
	GC010		
	GC020		
GC030 ex 8908 00			
GC050			
	GE020 ex 7001 ex 7019 39		
	GF010		
	GG030 ex 2621		
	GG040 ex 2621		
	GH013 3915 30 ex 3904 10-40		

▼**M1**

a)	b)	c)	d)
	GN010 ex 0502 00		
	GN020 ex 0503 00		
	GN030 ex 0505 90		

▼**M3**

Croatie

(a)	(b)	(c)	(d)
			►**C1** Tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006 ◄

▼**B**

Cuba

a)	b)	c)	d)
		tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006	

Égypte

a)	b)	c)	d)
sous B1010: — débris de chrome			sous B1010: tous les autres déchets
B1020-B1040			
	B1050-B1070		
B1080-B1140			
	B1150		
B1160-B1190			
			B1220; B1230
	B1240		
			B1250
B2010; B2020			
	B2030		

▼B

a)	b)	c)	d)
sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives	sous B2040: tous les autres déchets		
	B2060-B2080		
B2090			
	B2100-B2110		
B2120			
	B2130		
B3010			
sous B3020: déchets et rebuts de papier ou de carton de — autres 2. rebuts non triés	sous B3020: tous les autres déchets		
	B3030-B3110		
B3120			
	B3130-B4030		
GB040 7112 2620 30 2620 90			
GC010			
GC020			
GC030 ex 8908 00			
GC050			
GE020 ex 7001 ex 7019 39			
	GF010		
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
GH013 3915 30 ex 3904 10-40			
GN010 ex 0502 00			
GN020 ex 0503 00			
GN030 ex 0505 90			

▼B

Géorgie

a)	b)	c)	d)
		B1010; B1020	
	B1030		
B1031-B1080			
	B1090		
B1100; B1115			
	B1120-B2130		
		B3010-B3030	
	B3035		
B3040			
		B3050	
	B3060; B3065		
B3070; B3080			
	B3090-B3110		
B3120-B4010			
	B4020		
B4030			
GB040 7112 2620 30 2620 90			
GC010			
GC020			
GC030 ex 8908 00			
GC050			
		GE020 ex 7001 ex 7019 39	
GF010			
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
		GH013 3915 30 ex 3904 10-40	
		GN010 ex 0502 00	
		GN020 ex 0503 00	
	GN030 ex 0505 90		

▼B

Guyana

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006

Hong Kong (Chine)

a)	b)	c)	d)
sous B1010: — débris de tantale			sous B1010: tous les autres déchets
			B1020
B1030-B1040			
			B1050
B1060-B1090			
sous B1100: — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre			sous B1100 tous les autres déchets
			B1115
sous B1120: — lanthanides (métaux de terres rares)			sous B1120: tous les autres déchets
			B1130
B1140-B1190			
			B1200
B1210; B1220			
			B1230
B1240			
			B1250-B2060
B2070; B2080			
			B2090
B2100-B2130			

▼M2

		Sous B3010: — éthylène — styrène — polypropylène (m) — téréphtalate de polyéthylène — acrylonitrile — butadiène — polyamides — téréphtalate de polybutylène	Sous B3010: — polyacétals — polyéthers — alcanes C10-C13 (plastifiant) — perfluoroéthylène-propylène (FEP) — alcane alcoxyle perfluoré — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA)

▼M2

a)	b)	c)	d)
		— polycarbonates — sulfures de polyphénylène — polymères acryliques — polyuréthane (ne contenant pas de CFC) — polysiloxanes — polyméthacrylate de méthyle — alcool polyvinylique — butyral de polyvinyle — acétate polyvinylique Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés, comprenant: — résines uréiques de formaldéhyde — résines phénoliques de formaldéhyde — résines mélaminiques de formaldéhyde — résines époxydes — résines alkydes — polyamides	— tétrafluoroéthylène/éther de méthyvinyle perfluoré (MFA) — fluorure de polyvinyle (PVF) — fluorure de polyvinylidène (PVDF)

▼B

			B3020; B3030
B3035			
			B3040-B3060
B3065			
			B3070-B3090
B3100-B3130			
			B3140
B4010-B4030			
			GB040 7112 2620 30 2620 90
			GC010
			GC020
			GC030 ex 8908 00
			GC050
			GE020 ex 7001 ex 7019 39
			GF010
			GG030 ex 2621

▼**B**

a)	b)	c)	d)
			GG040 ex 2621
			GH013 3915 30 ex 3904 10-40
			GN010 ex 0502 00
			GN020 ex 0503 00
			GN030 ex 0505 90

▼**M3**

Inde

(a)	(b)	(c)	(d)
			►**C1** Tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006 ◄

▼**M2**

Indonésie

a)	b)	c)	d)
			B3010
			B3030
			B3035
			B3130
			Déchets de matières plastiques sous forme solide GH013 391530 Polymères du chlorure de vinyle ex 3904 10-40

▼**M1**

Iran (République islamique d'Iran)

a)	b)	c)	d)
	B1010-B1090		
sous B1100: — les écumes et drosses de zinc ci-après: — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées	sous B1100: — mattes de galvanisation — les écumes et drosses de zinc ci-après: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de surface de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)		

▼**M1**

a)	b)	c)	d)
— déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %			
B1115			
	B1120-B1150		
B1160-B1210			
	B1220-B2010		
B2020-B2130			
	B3010-B3020		
B3030-B3040			
sous B3050: — déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé	sous B3050: — sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires		
B3060-B3070			
	B3080		
B3090-B3130			
	B3140		
B4010-B4030			
	GB040 7112 2620 30 2620 90		
GC010			
GC020			
GC030 ex 8908 00			
GC050			
GE020 ex 7001 ex 7019 39			
GF010			
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			

▼**M1**

a)	b)	c)	d)
GH013 3915 30 ex 3904 10-40			
GN010 ex 0502 00			
GN020 ex 0503 00			
GN030 ex 0505 90			

▼**B**

Israël

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006

Kenya

a)	b)	c)	d)
	B1010-B1030		
B1031			
	B1040-B1080		
B1090			
sous B1100: — écumes et drosses de zinc: — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %	sous B1110: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — fonderie sous pression (> 85 % Zn)		
sous B1120: tous les autres déchets	sous B1120: — manganèse — fer — zinc		

▼B

a)	b)	c)	d)
B1130-B2130			
	B3010		
B3020			
sous B3030: — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa L.*) — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, autres que triés	sous B3030: tous les autres déchets		
B3035-B3130			
	B3140		
B4010-B4030			
GB040 7112 2620 30 2620 90			
GC010			
GC020			
GC030 ex 8908 00			
GC050			
GE020 ex 7001 ex 7019 39			
GF010			
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
GH013 3915 30 ex 3904 10-40			
GN010 ex 0502 00			
GN020 ex 0503 00			
GN030 ex 0505 90			

Kirghizstan

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006

▼B

Liban

a)	b)	c)	d)
sous B1010: — débris de chrome	sous B1010: tous les autres déchets		B1010
B1020-B1090			B1020-B1090
sous B1100: — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées	sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %		B1100
	B1115		B1115
B1120-B1140			B1120-B1140
	B1150-B2030		B1150-B2030
sous B2040: tous les autres déchets	sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives		B2040

▼B

a)	b)	c)	d)
B2060-B2130			B2060-B2130
sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — alcool polyvinylique — butyral de polyvinyle — acétate polyvinylique — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés — les déchets de polymères fluorés suivants ([1]): — perfluoroéthylène-propylène (FEP) — alcane alcoxyle perfluoré — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) — fluorure de polyvinyle (PVF) — fluorure de polyvinylidène (PVDF)	sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — éthylène — styrène — polypropylène — téréphtalate de polyéthylène — acrylonitrile — butadiène — polyacétals — polyamides — téréphtalate de polybutylène — polycarbonates — polyéthers — sulfures de polyphénylène — polymères acryliques — alcanes C_{10}-C_{13} (plastifiant) — polyuréthane (ne contenant pas de CFC) — polysiloxanes — polyméthacrylate de méthyle		B3010:
	B3020-B3130		B3020-B3130
B3140			B3140
	B4010-B4030		B4010-B4030
	GB040 7112 2620 30 2620 90		GB040 7112 2620 30 2620 90
	GC010		GC010
	GC020		GC020
GC030 ex 8908 00			GC030 ex 8908 00
GC050			GC050
	GE020 ex 7001 ex 7019 39		GE020 ex 7001 ex 7019 39
	GF010		GF010
	GG030 ex 2621		GG030 ex 2621
	GG040 ex 2621		GG040 ex 2621

▼B

a)	b)	c)	d)
	GH013 3915 30 ex 3904 10-40		GH013 3915 30 ex 3904 10-40
	GN010 ex 0502 00		GN010 ex 0502 00
	GN020 ex 0503 00		GN020 ex 0503 00
	GN030 ex 0505 90		GN030 ex 0505 90

([1]) Voir note de bas de page, p. 64 du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

▼M3

Liberia

(a)	(b)	(c)	(d)
			B3020

▼M1

▼B

Macao (Chine)

a)	b)	c)	d)
tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006			

▼M1

Malaisie

a)	b)	c)	d)
sous B1010: — débris de nickel — débris de zinc — débris de tungstène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de titane — débris de manganèse — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de terres rares — débris de chrome	sous B1010: — débris de molybdène — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de zirconium — débris de thorium	sous B1010 — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris d'aluminium — débris d'étain	
B1020-B1090			

▼**M1**

a)	b)	c)	d)
sous B1100: tous les autres déchets		sous B1100: — mattes de galvanisation — résidus provenant de l'écumage du zinc	
		B1115	
B1120-B1140			
		B1150	
B1160-B1190			
		B1200; B1210	
B1220-B1240			
		B1250-B2030	
sous B2040: — sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives		sous B2040: tous les autres déchets	
		B2060	
B2070; B2080			
		B2090	
B2100			
		B2110-B2130	
			B3010
		B3020-B3035	
B3040			
	sous B3050: — sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	sous B3050: — déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé	

▼**M1**

a)	b)	c)	d)
	sous B3060: — matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs (uniquement son de riz et autres sous-produits sous 2302 20 100/900) — déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés — coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao — autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale:		sous B3060: — matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs (uniquement son de riz et autres sous-produits sous 2302 20 100/900) — autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale:
		B3065-B3140	
B4010			
		B4020	
B4030			
GB040 7112 2620 30 2620 90			
GC010			
GC020			
GC030 ex 8908 00			
GC050			
		GE020 ex 7001 ex 7019 39	
		GF010	
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
GH013 3915 30 ex 3904 10-40			

▼**M1**

a)	b)	c)	d)
	GN010 ex 0502 00		GN010 ex 0502 00
	GN020 ex 0503 00		GN020 ex 0503 00
	GN030 ex 0505 90		GN030 ex 0505 90

▼**B**

Malawi

a)	b)	c)	d)
tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006			

Mali

a)	b)	c)	d)
sous B1010: tous les autres déchets	sous B1010: — débris de chrome		
	B1020		
B1030-B1040			
	B1050		
B1060			
	B1070; B1080		
B1090-B1120			
	B1130		
B1140-B2030			
sous B2040: tous les autres déchets	sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives — soufre sous forme solide		
	B2060		
B2070-B2100			
	B2110; B2120		
B2130-B4030			

▼B

a)	b)	c)	d)
GB040 7112 2620 30 2620 90			
GC010			
GC020			
GC030 ex 8908 00			
GC050			
GE020 ex 7001 ex 7019 39			
GF010			
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
GH013 3915 30 ex 3904 10-40			
GN010 ex 0502 00			
	GN020 ex 0503 00		
	GN030 ex 0505 90		

Maroc

a)	b)	c)	d)
	sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris de tungstène — débris de molybdène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de zirconium — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium		sous B1010: — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de titane — débris de manganèse — débris de terres rares — débris de chrome
	sous B1020: — débris d'antimoine — débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide) — débris de tellure		sous B1020: — débris de béryllium — débris de cadmium — débris de sélénium
	B1030-B1200		

▼B

a)	b)	c)	d)
			B1210
	B1220-B1250		
			B2010-B2020
	sous B2030: — fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs		sous B2030: — déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
	B2040-B2130		
	sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — styrène — butadiène — polyacétals — polyamides — téréphtalate de polybutylène — polycarbonates — polyéthers — sulfures de polyphénylène — polymères acryliques — alcanes C_{10}-C_{13} (plastifiant) — polysiloxanes — polyméthacrylate de méthyle — butyral de polyvinyle — acétate polyvinylique — les déchets de polymères fluorés suivants ([1]): — perfluoroéthylène-propylène (FEP) — alcane alcoxyle perfluoré — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) — fluorure de polyvinyle (PVF) — fluorure de polyvinylidène (PVDF)		sous B3010 — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — éthylène — polypropylène — téréphtalate de polyéthylène — acrylonitrile — polyuréthane (ne contenant pas de CFC) — alcool polyvinylique — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés
			B3020-B3050

▼B

a)	b)	c)	d)
	sous B3060: tous les autres déchets		sous B3060: — coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
			B3065
	B3070-B4030		
	GB040 7112 2620 30 2620 90		
	GC010		
	GC020		
	GC030 ex 8908 00		
	GC050		
	GE020 ex 7001 ex 7019 39		
	GF010		
	GG030 ex 2621		
	GG040 ex 2621		
	GH013 3915 30 ex 3904 10-40		
	GN010 ex 0502 00		
	GN020 ex 0503 00		
	GN030 ex 0505 90		

([1]) Voir note de bas de page, p. 64 du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

▼M2

Népal

a)	b)	c)	d)
			B3020

▼M1

Moldavie (République de Moldavie)

a)	b)	c)	d)
			B1010
			B2020
sous B3020: tous les autres déchets			sous B3020: — de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés

▼M1

a)	b)	c)	d)
			— d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse — de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006			

▼M2

Monténégro

a)	b)	c)	d)
B3140			
GC010			
GC020			
	Tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006		

▼B

Oman

a)	b)	c)	d)
sous B1010: tous les autres déchets	sous B1010: — débris de fer et d'acier		
tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006			

Pakistan

a)	b)	c)	d)
sous B3060 — lies de vin			
B3140			
sous GN010 ex 0502 00: déchets de soies de porc ou de sanglier			

▼B

a)	b)	c)	d)
			tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006

Paraguay

a)	b)	c)	d)
		tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006	

Pérou

a)	b)	c)	d)
	sous B3030: — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés — déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa L.*) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs		sous B3030: — déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) — étoupes et déchets de lin — déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés) — articles de friperie — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage

▼B

a)	b)	c)	d)
	sous B3060: — dégras: résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales — déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés		sous B3060: tous les autres déchets
	sous B3065: déchets de graisses et d'huiles comestibles d'origine animale (par exemple huiles de friture), à condition qu'elles n'aient aucune des caractéristiques (de danger) énumérées à l'annexe III de la convention de Bâle		sous B3065: déchets de graisses et d'huiles comestibles d'origine végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'elles n'aient aucune des caractéristiques (de danger) énumérées à l'annexe III de la convention de Bâle
			tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006

Philippines

a)	b)	c)	d)
sous B1010: — débris de cobalt	sous B1010: tous les autres déchets		
sous B1020: — débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)	sous B1020: tous les autres déchets		
	B1030-B1115		
sous B1120: — cobalt, lanthane	sous B1120: tous les autres déchets		
	B1130-B1150		
B1160; B1170			
	B1180-B1220		
B1230; B1240			
	B1250		
B2010			
		B2020	

▼B

a)	b)	c)	d)
	sous B2030: — déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)	sous B2030: — fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs	
	B2040		
B2060			
	B2070-B3010		
		B3020-B3050	
	B3060-B3070		
		B3080	
	B3090-B3140		
B4010; B4020			
	B4030		
	GB040 7112 2620 30 2620 90		
	GC010		
	GC020		
	GC030 ex 8908 00		
	GC050		
		GE020 ex 7001 ex 7019 39	
		GF010	
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
	GH013 3915 30 ex 3904 10-40		
	GN010 ex 0502 00		
	GN020 ex 0503 00		
	GN030 ex 0505 90		

▼M1

Russie (Fédération de Russie)

a)	b)	c)	d)
			B1010-B2120
B2130			
			B3010-B3030
B3035; B3040			

▼**M1**

a)	b)	c)	d)
			B3050-B3070
B3080			
			B3090
B3100			
			B3110-B3130
B3140			
			B4010-B4030
			GB040 7112 2620 30 2620 90
			GC010
			GC020
			GC030 ex 8908 00
			GC050
GE020 ex 7001			GE020 ex 7019 39
			GF010
			GG030 ex 2621
			GG040 ex 2621
			GH013 3915 30 ex 3904 10-40
			GN010 ex 0502 00
			GN020 ex 0503 00
			GN030 ex 0505 90

▼**M2**

Serbie

a)	b)	c)	d)
	B1010-B3020		
Sous B3030: — Articles de friperie	Sous B3030: tous les autres déchets		
	B3035		
B3040			
	B3050-B3070		
B3080			
	B3090-B4030		
	GB040		

▼**M2**

a)	b)	c)	d)
GC010			
GC020			
	GC030-GN030		

▼**B**

Seychelles

a)	b)	c)	d)
	GF010		
	GN010 ex 0502 00		
	GN020 ex 0503 00		
	GN030 ex 0505 90		
tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006			

▼**M2**

Singapour

a)	b)	c)	d)
			B1010
			B1020
			B1150
			B1200
			Sous B2040: scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
			Sous B3010: déchets de matières plastiques sous forme solide, à condition qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres déchets et soient préparés conformément à une spécification

▼M2

a)	b)	c)	d)
			Sous B3020: les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des déchets dangereux: déchets et rebuts de papier ou de carton: — de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés — d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse — de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) — autres, comprenant et non limités aux cartons contrecollés

▼B

Sri Lanka

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006		

Taipei chinois

a)	b)	c)	d)
	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de molybdène — débris de tantale — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium — débris de terres rares — débris de chrome		sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de magnésium — débris de titane — débris de germanium

▼B

a)	b)	c)	d)
	B1020-B1031		
B1040			
	B1050-B1090		
	sous B1100: — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %		sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — provenant de l'écumage du zinc
	B1115; B1120		
			B1130
	B1140-B1220		
			B1230
	B1240		
B1250			
	B2010-B2030		
	sous B2040: tous les autres déchets		sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
	B2060-B2130		
	sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants:		sous B3010: tous les autres déchets

▼B

a)	b)	c)	d)
	— polyuréthane (ne contenant pas de CFC) — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés		
			B3020
	B3030; B3035		
			B3040; B3050
	B3060-B4030		
GB040 7112 2620 30 2620 90			
GC010			
GC020			
GC030 ex 8908 00			
			GC050
			GE020 ex 7001 ex 7019 39
	GF010		
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
			GH013 3915 30 ex 3904 10-40
GN010 ex 0502 00			
	GN020 ex 0503 00		
	GN030 ex 0505 90		

Thaïlande

a)	b)	c)	d)
		B1010	
	B1020; B1030		
		B1031	

▼B

a)	b)	c)	d)
	B1040-B1090		
	sous B1100: tous les autres déchets	sous B1100: — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %	
	B1115-B1140		
		B1150	
	B1160-B1240		
B1250			
	B2010; B2020		
		B2030	
	sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives — carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium	sous B2040: tous les autres déchets	
		B2060; B2070	
	B2080; B2090		
		B2100	

▼B

a)	b)	c)	d)
	B2110-B2130		
	sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés — les déchets de polymères fluorés suivants ([1]): — perfluoroéthylène-propylène (FEP) — alcane alcoxyle perfluoré — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) — fluorure de polyvinyle (PVF) — fluorure de polyvinylidène (PVDF)	sous B3010: — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés	
		B3020	
	sous B3030: — déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés) — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	sous B3030: tous les autres déchets	
	B3035		
	sous B3040: — autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion des déchets spécifiés ailleurs)	sous B3040: — déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)	
		B3050-B3140	
	B4010-B4030		
	GB040 7112 2620 30 2620 90		
	GC010		
	GC020		

▼B

a)	b)	c)	d)
	GC030 ex 8908 00		
	GC050		
	GE020 ex 7001 ex 7019 39		
		GF010	
		GG030 ex 2621	
	GG040 ex 2621		
	GH013 3915 30 ex 3904 10-40		
		GN010 ex 0502 00	
		GN020 ex 0503 00	
		GN030 ex 0505 90	

([1]) Voir note de bas de page, p. 64 du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

▼M1

Togo (République togolaise)

a)	b)	c)	d)
			sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — polypropylène — téréphtalate de polyéthylène
	tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1013/2006		

▼B

Tunisie

a)	b)	c)	d)
	B1010		
B1020-B1220			
	B1230; B1240		
B1250			

▼B

a)	b)	c)	d)
	B2010		
B2020; B2030			
sous B2040: tous les autres déchets	sous B2040: — carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — chlorures de sodium, de potassium et de calcium — carborundum (carbure de silicium)		
B2060-B2130			
sous B3010: — les déchets de polymères fluorés suivants ([1]): — perfluoroéthylène-propylène (FEP) — alcane alcoxyle perfluoré — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthyl-vinyle perfluoré (MFA) — fluorure de polyvinyle (PVF) — fluorure de polyvinylidène (PVDF)	sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés		
	B3020		
	sous B3030: tous les autres déchets	sous B3030: — articles de friperie	
	B3035-B3065		
sous B3070: — mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux	sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille		
	B3080		
B3090-B3130			
	B3140		

▼B

a)	b)	c)	d)
B4010-B4030			
GB040 7112 2620 30 2620 90			
GC010			
GC020			
GC030 ex 8908 00			
GC050			
GE020 ex 7001 ex 7019 39			
GF010			
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
GH013 3915 30 ex 3904 10-40			
	GN010 ex 0502 00		
	GN020 ex 0503 00		
	GN030 ex 0505 90		

([1]) Voir note de bas de page, p. 64 du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

▼M2

Ukraine

a)	b)	c)	d)
		B1010 sauf pour: débris de chrome	
		B1020-B1030	
		B1040-B1090	
		B1100 sauf pour: scories provenant du traitement du cuivre, destinées à un traitement ou à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ou de cadmium dans une proportion telle qu'elles présenteraient des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III	

▼M2

a)	b)	c)	d)
		B1120-B1130	
		B1150-B1240	
		B2010-B2040	
		B2060-B2120	
		B3010 sauf pour: — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthyvinyle perfluoré (MFA)	
		B3020-B3030	
		B3040-B3060	
		B3070-B3130	
	B3140		
		B4010-B4030	

▼B

Viêt Nam

a)	b)	c)	d)
sous B1010: — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de tantale — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium — débris de terres rares			sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de molybdène — débris de magnésium — débris de titane — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de chrome
sous B1020 — débris de béryllium — débris de cadmium — débris de sélénium — débris de tellure			sous B1020 — débris d'antimoine — débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)
B1030-B1190			
			B1200

▼B

a)	b)	c)	d)
B1210-B2010			
			B2020
B2030			
sous B2040: tous les autres déchets			sous B2040: — sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
B2060-B2130			
	sous B3010: tous les déchets à l'exception des débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — éthylène — styrène — polypropylène — téréphtalate de polyéthylène — polycarbonates		B3010
			B3020
B3030-B4030			
GB040 7112 2620 30 2620 90			
			GC010
GC020			
			GC030 ex 8908 00
GC050			
GE020 ex 7001 ex 7019 39			
GF010			
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
GH013 3915 30 ex 3904 10-40			
GN010 ex 0502 00			

▼B

a)	b)	c)	d)
GN020 ex 0503 00			
GN030 ex 0505 90			